



Description du point de compétence D1

D1 – Caractérisation du digestat

Version du 18/12/2025

1. Contexte

Le digestat issu d'une installation de production de biogaz par fermentation de déchets biodégradables non dangereux cesse d'être un déchet au sens de l'article 4, paragraphe (1), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, à partir du moment où les critères de qualité fixés dans l'autorisation d'exploitation sont atteints.

Dans ce contexte, le digestat doit faire l'objet d'analyses réalisées selon la fréquence et les modalités prévues dans l'autorisation d'exploitation.

Les échantillons de digestat destinés à ces analyses doivent être prélevés par une personne agréée, afin de garantir leur représentativité, leur fiabilité et leur validité.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

- Autorisation d'exploitation de l'installation concernée ;
- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée chargée de la caractérisation du digestat assure au minimum les prestations suivantes:

- la prise d'échantillons sur le site de l'installation ;
- l'échantillonnage du digestat liquide ;
- l'échantillonnage du digestat déshydraté ;

- la sélection et le mandatement d'un laboratoire accrédité pour la réalisation des analyses du digestat ;
- la rédaction d'un rapport circonstancié relatif aux opérations d'échantillonnage et aux résultats d'analyse.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport établi par la personne agréée doit contenir au minimum les informations suivantes :

- Description du site :
 - le nom et la localisation du site ;
 - la référence à l'autorisation d'exploitation applicable.

- Programme d'échantillonnage :
 - l'identification du ou des réservoirs et/ou aires de stockage dans lesquels les échantillons ont été prélevés ;
 - l'indication des normes ou méthodes appliquées pour le prélèvement des échantillons ;
 - la description du plan d'échantillonnage, comprenant notamment :
 - le nombre d'échantillons prélevés en fonction de la taille du réservoir ou de l'aire de stockage,
 - l'indication des niveaux de prélèvement, le cas échéant,
 - la réalisation d'un échantillon composite, le cas échéant ;
 - les modalités de préparation, de traitement, de stockage et de transport des échantillons.

- Analyses du digestat :
 - l'identification du laboratoire accrédité mandaté pour la réalisation des analyses ;
 - la présentation des résultats d'analyses.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle spécifique dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets organiques et/ou des installations de production de biogaz ;

- être capable d'analyser et d'interpréter une autorisation d'exploitation et d'en appliquer les exigences en matière de caractérisation du digestat ;
- maîtriser les techniques d'échantillonnage permettant d'obtenir des échantillons représentatifs du digestat, tant liquide que déshydraté ;
- assurer une gestion appropriée des échantillons et du matériel d'échantillonnage, incluant la préparation, le traitement, le conditionnement, le stockage et le transport des échantillons ;
- connaître les processus de production de biogaz et les caractéristiques des digestats qui en résultent;
- être en mesure de sélectionner et de mandater un laboratoire accrédité pour la réalisation des analyses du digestat, lorsque la personne agréée et le laboratoire ne sont pas une seule et même entité;
- analyser et interpréter les résultats d'analyse fournis par le laboratoire accrédité ;
- rédiger des rapports clairs, structurés et conformes aux exigences réglementaires et au présent point de compétence.